

REGISTRE SPECIAL DES TESTAMENTS

Ordonnance n° 88-090 du 07 juillet 1988 réglementant le registre spécial des testaments

Article 1:

Il est tenu à chaque bureau de l'état civil un registre spécial des testaments.

Article 2 :

Le registre spécial des testaments est celui qui, en vertu de l'article 767, alinéa 2 du Code de la famille, est destiné à contenir les noms, le domicile ou la résidence du testateur, ainsi que la date à laquelle l'acte a été établi.

Article 3 :

Le modèle du registre spécial des testaments est déterminé par arrêté du Ministre de la Justice.

Article 4 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date du 1er août 1988.